



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 7955

Texte de la question

M Gerard Vignoble expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, le cas des veuves ayant plusieurs enfants a charge et qui, propriétaires de leur maison d'habitation qui n'était originellement frappée de l'impôt foncier qu'après vingt-cinq ans, doivent désormais cet impôt dès la seizième année. Nombre de ces veuves mères de famille ne disposent que d'un salaire ou d'un revenu modeste, et ce seul impôt représente plus d'un mois de salaire ou de revenu. S'agissant de femmes chefs de famille qui s'efforcent de financer les études parfois longues et coûteuses de leurs enfants, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de les exonérer de la taxe foncière dès à présent sans attendre l'âge légal actuel d'exonération (soixante-quinze ans, assorti de conditions très sévères de ressources), ou de la proportionner aux revenus de l'intéressée. S'il attire son attention sur de tels cas, qui ne sont pas rares, c'est qu'en raison du poids excessif d'un tel impôt, ces veuves en viennent à envisager de revendre la maison familiale pour laquelle elles ont déjà consenti des efforts financiers tels que le repli sur un logement plus restreint leur apparaîtrait comme une injustice, accompagnée de la privation de pouvoir ultérieurement accueillir enfants et petits-enfants.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'étendre aux veuves qui ont plusieurs enfants à charge le bénéfice du dégrèvement d'office de taxe foncière sur les propriétés bâties qui est actuellement accordé aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ou de l'allocation aux adultes handicapés, ou aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et non passibles de l'impôt sur le revenu. En effet, la mesure augmenterait l'engagement déjà excessif de l'Etat dans la fiscalité locale qui est prise directement en charge à hauteur de 20 p 100 par le budget national. D'autre part, l'extension de cette disposition serait aussitôt revendiquée par d'autres catégories de redevables dont la situation est aussi digne d'intérêt. Cela dit, les personnes veuves, non imposables à l'impôt sur le revenu, bénéficient d'un dégrèvement total de la taxe d'habitation afférente à leur résidence principale. En outre, l'article 39 de la loi de finances pour 1989 allège les cotisations de taxe d'habitation afférentes à la résidence principale des personnes faiblement imposables à l'impôt sur le revenu. Lorsque le montant de ce dernier n'excèdera pas 1 500 F, les personnes veuves bénéficieront, à compter de 1989, d'un dégrèvement d'office de 15 p 100 du montant de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 1 305 francs.

Données clés

Auteur : [M. Vignoble Gerard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7955

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 100